

Rémunérations différées des membres du directoire Informations visées aux articles L. 225-90-1 et R. 225-60-1 du Code de commerce

Lors de sa séance du 29 juin 2016, le conseil de surveillance de VIDELIO a décidé l'octroi à Mme Virginie Aubert, présidente du directoire, d'une indemnité de départ dans les conditions suivantes :

Extraits du procès-verbal du conseil de surveillance du 29 juin 2016 :

« 7. Indemnités de départ

7.1 Le conseil, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-90-1 et R. 225-60-1 du Code de commerce, décide que Virginie Aubert sera en droit de recevoir des indemnités de départ en cas de :

- (i) démission contrainte suite à un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (ii) démission contrainte, non renouvellement ou révocation de son mandat de membre du directoire suite à un désaccord significatif entre le conseil de surveillance sur la stratégie de la Société ou du groupe VIDELIO approuvée par le conseil de surveillance ;
- (iii) non renouvellement ou révocation de son mandat de membre du directoire pour toute autre raison autre qu'une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Le montant de l'indemnité de départ susceptible d'être versée à Virginie Aubert dans les cas visés ci-dessus sera égal à une année de rémunération brute (rémunération variable incluse), calculée sur la base des 12 derniers mois précédant son départ. Le versement de cette indemnité de départ est exclu si Virginie Aubert met fin à ses fonctions de membre du directoire de sa propre initiative.

7.2 De plus, en cas de cessation des fonctions de membre du directoire de Virginie Aubert pour quelque cause que ce soit (y compris révocation ou non-renouvellement pour faute grave ou lourde) à l'exception d'un départ de Virginie Aubert de sa propre initiative, cette dernière aura droit à une indemnité égale à :

- (a) 260.000 euros net si cette cessation intervient pendant la période de carence avant de pouvoir bénéficier de l'assurance chômage mandataire social susvisée, cette indemnité ayant pour objet de palier au délai d'affiliation requis pour bénéficier des garanties de l'assurance chômage mandataire social et s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité visée au paragraphe 7.1 ci-dessus.
- (b) 130.000 euros net si cette cessation intervient pendant la période de carence suivant la première date anniversaire de la souscription de l'assurance chômage précitée, cette indemnité ayant pour objet de palier au délai de carence pour bénéficier des garanties de l'assurance chômage mandataire social pendant une durée de 24 mois et s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité visée au paragraphe 7.1 ci-dessus.

7.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, le versement des indemnités ci-dessus est subordonné à l'atteinte du critère de performance défini ci-dessous, étant précisé que, comme indiqué ci-dessus, ce critère est fixé en tenant compte des recommandations figurant dans le Code MiddleNext auquel la Société se réfère en matière de gouvernement d'entreprise et de la situation particulière de la Société et du Groupe :

- Chiffre d'affaires consolidé tels que figurant dans les comptes consolidés certifiés par les commissaires aux comptes de la Société du dernier exercice clos (N) précédant la cessation du mandat au moins égal à 60 % de la moyenne du chiffre d'affaires consolidé des exercices N-1, N-2 et N-3 à périmètre comparable, étant précisé que le conseil de surveillance pourra, dans l'hypothèse où ce critère ne serait pas atteint, tenir compte d'éléments exceptionnels et décider que le versement aura lieu.

En application des dispositions de l'article L. 225-90-1 précité, le versement des indemnités de départ ne pourra intervenir avant que le conseil de surveillance ne constate, lors ou après la cessation effective du mandat, le respect du critère de performance défini ci-dessus. »